

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n°158/2013 du 12 février 2013  
autorisant la mise à jour des activités de la société Papeterie des Châtelles  
située sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1752/2003 du 30 juin 2003 modifié autorisant la poursuite des activités de la Société Papeteries des CHATELLES suite à la construction d'une station d'épuration dans son établissement située sur le territoire de RAON L'ETAPE ;
- Vu la demande déposée le 24 février 2012 par laquelle M. CAYET, Responsable Energie Environnement de la société CHATELLES SARL, sollicite la modification de son arrêté d'autorisation du fait de la modification de certaines activités de la société PAPERIES DES CHATELLES ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2012 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 septembre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 septembre 2012 ;
- Vu les observations émises par le pétitionnaire le 4 octobre 2012 ;
- Vu le nouveau rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier 2013 ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 6 février 2013 ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté n° 1752/2003 modifié par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 1752/2003 du 30 juin 2003 modifié autorisant la poursuite des activités de la société Papeteries des CHATELLES suite à la construction d'une station d'épuration dans son établissement situé sur le territoire de la commune de RAON-L'ETAPE, est modifié comme suit :

- Le tableau des activités classées contenu dans l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par :

Rubrique	Activités	Caractéristiques
2440	Fabrication du papier / carton	A 160 t/j
2445	Transformation du papier / carton	A 90 t/j
1530	Dépôt de bois / papier / carton	A 45 000 m <sup>3</sup>
1715-1	Utilisation de source radioactive	A 10,05 GBq Groupe IV
2910	Installation de combustion Chaudières (gaz naturel)	D 19,98 MW
1414-3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés	D

**Article 2** - L'article 3.5 est remplacé par :

« Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

A l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations, les valeurs limites d'émission des différents polluants sont les suivantes :

Polluant	Valeurs limites
NOx	100
SO2	35
Poussières	5

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et des paramètres ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant. »

**Article 3** - Les articles suivants sont ajoutés :

« Article 3.8 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 3.9 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 3.10 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 3.11 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. »

**Article 4** - Le dernier alinéa de l'article 8.2.3 est remplacé par :

« Un plan d'intervention d'urgence relatif aux interventions en cas d'incendie est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours ».

**Article 5** - En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le maire de Raon-l'Etape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeterie des Châtelles et dont copie sera déposée à la mairie de Raon-l'Etape et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Raon-l'Etape pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 02/02/2014

La préfète,  
Pour le préfet des Vosges,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.